

Arrêt

n° 57 729 du 11 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me BELDERBOSCH, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique Yombe, vous déclarez être arrivé en Belgique le 11 octobre 2000. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 octobre 2000 et invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Selon vos différentes déclarations, vous avez vécu à Matadi où vous avez exercé la profession de mécanicien. Vous avez ensuite intégré une société de transports située à Boma. En mai 2000, vous avez été chargé par votre beau-frère, par l'entremise de votre soeur, de transporter des marchandises dangereuses en provenance de Matadi. Vous avez accepté de remplir une seconde mission, identique à la première, pour le compte de votre beau-frère. Sur le chemin du retour, vous avez été arrêté à un barrage de militaires. Vous vous êtes enfui et réfugié chez un ami. Cet ami vous a informé de l'arrestation de votre beau-frère. Cet ami a alors fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez

quitter le pays. Dans la nuit du 15 au 16 septembre 2000, vous avez embarqué à bord d'un bateau en direction de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié qui vous a été notifiée en date du 03 mai 2006. Vous avez introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 18 mai 2006. En date du 03 février 2010, le Commissariat général a retiré cette décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, en raison de plusieurs imprécisions et d'une contradiction portant sur des éléments essentiels de votre requête, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis.

En l'occurrence, vous avez dit être toujours recherché au Congo au motif que votre soeur a été agressée (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.6). Vous n'avez pu préciser la date de cette agression (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.7 et rapport d'audition du 20 mai 2010, p. 3). Vous ignorez si les soldats qui l'ont agressée étaient de l'armée régulière ou non, s'ils étaient déjà passés la voir avant son agression ou non (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.8). Vous ignorez s'il y a eu ou non des témoins de l'agression de votre soeur et si d'autres personnes que les militaires étaient présentes au moment des faits (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.9).

Concernant votre beau-frère, vous avez déclaré qu'il était lieutenant des ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) mais vous ignorez où il travaillait, le nom de son supérieur, le nom de ses collègues (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.10), s'il a été ou non réintégré dans l'armée de Kabila et depuis combien de temps il était dans l'armée (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.11). De plus, vous ne pouvez préciser quel était l'intérêt de votre beau-frère dans ce trafic (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.10).

De même, vous ignorez l'identité des personnes que vous deviez rencontrer à Nsumbi pour charger les marchandises (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.11). Vous ignorez quel était le contenu précis des sacs que vous avez dû transporter, vous contentant de déclarer qu'il s'agissait d'effets prohibés de l'armée (rapport d'audition du 12 avril 2006, pp.12, 13) et ignorez à qui votre beau-frère donnait ces sacs et où ils étaient entreposés une fois livrés par vous (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.16).

De plus, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre beau-frère vous a fait transporter ces marchandises et ce qu'il allait faire de celles-ci (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.14). De même, vous ignorez si votre beau-frère se livrait habituellement à ce genre de transport (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.14) et s'il avait ou non des associés dans ce transport (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.15).

En outre, alors que vous déclarez à plusieurs reprises, au cours de votre audition du 12 avril 2006, ignorer dans quel but votre beau-frère vous faisait transporter ces effets militaires (p.14), vous avez précisé que votre soeur ne savait pas ce que votre beau-frère allait faire de ces colis (p.16). Par contre, lors de votre audition du 19 septembre 2002, vous avez dit que votre soeur vous avait confié que votre beau-frère avait besoin de ces effets car il préparait un coup d'Etat (p.5). Confronté à cette contradiction, vous avez dit que votre soeur vous avait bien parlé de ce coup d'Etat mais que cela fait longtemps que vous avez été auditionné (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.17).

A propos de ce coup d'Etat, vous ignorez si votre beau-frère avait ou non des complices, quand celui-ci avait été prévu, comment il allait se dérouler et si votre beau-frère était le chef de cette opération (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.17). Vous admettez ensuite ne pas vous être renseigné sur ces points, ni auprès de votre beau-frère ni auprès de votre soeur (rapport d'audition du 12 avril 2006, p.18).

De surcroît, entendu à nouveau par le Commissariat général le 20 mai 2010 afin d'examiner votre crainte actuelle, vous n'apportez aucun élément nouveau à ce propos. Vous reconnaisez ne plus vraiment avoir peur, soulignez le fait que vous avez passé du temps en Belgique où vous avez construit une famille alors qu'en RDC vous n'avez plus de famille proche et qu'en cas de retour pour pourriez vous installer dans une autre région sans problème (rapport d'audition, p. 2, 3, 4 et 6). Vous tenez

ensuite des propos généraux sur ce que vous pourriez faire en cas de retour pour réclamer vos droits sans que cela ne vienne étayer votre crainte actuelle (p. 3). Le Commissariat général constate aussi que vous n'avez aucune nouvelle de votre beau-frère et de sa situation actuelle (p. 3). Vous déclarez aussi ne plus vouloir penser à ce qui s'est passé car cela vous donne mal à la tête (p. 4). Vous dites aussi que les gens impliqués dans vos problèmes envisageaient de renverser le régime et que les mêmes personnes sont au pouvoir (p. 4 et 5). Enfin, vous dites que votre soeur est décédée mais vous ne savez pas dire quand (rapport d'audition du 20 mai 2010, p. 3). Tous ces éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer qu'il existe à l'heure actuelle dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution.

Les documents versés au dossier (certificat d'immatriculation, demande de mise au travail, cassette vidéo des funérailles de votre soeur, permis de conduire congolais) ne peuvent suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos dires et modifier l'analyse quant à votre crainte actuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque « *une violation de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991 et du statut subsidiaire* » et « *une violation du statut de protection subsidiaire et d'obligation de motivation matérielle* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de plusieurs imprécisions et d'une contradiction relevées dans son récit, ainsi que de l'absence de documents probants à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué énonçant que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à indiquer qu'il existe encore dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ce motif est déterminant dès lors qu'il porte directement sur le bien fondé actuel de la demande d'asile de la partie requérante.

Il suffit à conclure que la partie requérante ne peut se prévaloir actuellement d'une crainte fondée de persécution à l'égard de son pays d'origine.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point déterminant.

Ainsi, elle se limite en substance à invoquer la difficulté d'indiquer concrètement ce qui lui arriverait en cas de retour au pays, et l'impossibilité de déterminer l'impact des changements intervenus entre-temps sur sa situation. Elle souligne que « *ce qui s'est passé avec sa sœur lui fait sérieusement peur* » et qu'elle craint d'être capturée. Elle évoque enfin la vie familiale qu'elle mène en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater l'absence, au stade actuel de la procédure, de toute information concrète et précise de nature à établir la persistance de craintes de persécution de la partie requérante en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce au stade actuel de l'examen de la demande. Quant au décès de sa sœur, outre que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des précisions sur les circonstances de ce décès, dont elle aurait pourtant connaissance depuis 2002-2003 (audition du 20 mai 2010, p. 5), ce seul élément ne saurait, dès lors qu'il remonte déjà lui-même à plusieurs années, suffire à justifier l'actualité de ses craintes. Quant à la vie familiale menée en Belgique, elle est sans pertinence à cet égard.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante évoque le « *besoin du statut subsidiaire à cause des raisons médicales* », raisons qui ne sont du reste aucunement explicitées.

S'agissant des motifs médicaux justifiant l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1680, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié « *et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter* ». Il en résulte que les problèmes médicaux invoqués doivent être traités dans le cadre d'une procédure spécifique prévue à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM